

Syndicat TRI ACTION

à

BESSANCOURT

**Prescriptions techniques complémentaires
annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire**

en date du 20 MARS 2014

ARTICLE 1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique TRI ACTION, dont le siège est situé Mairie de TAVERNY, place Charles De Gaulle 95150 TAVERNY, et ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions techniques du présent arrêté viennent compléter et modifier les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 21 janvier 2004.

ARTICLE 3 : LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES DE L'ÉTABLISSEMENT

L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2004 est modifié comme suit :

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2710	1 - a	A - 1	Collecte de déchets apportés par le producteur initial. 1. Collecte de déchets dangereux La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 t	Local de stockage d'une surface minimale de 200 m ² divisé en 5 zones (toxipole et lampes, pneumatiques et piles, DEEE, bouteilles de gaz, meubles)	Quantité Q	Q ≥ 7	t	11,8	T
2710	2 - a	A - 1	Collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial. 2. Collecte de déchets non dangereux Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale 600 m ³	Bennes à disposition des administrés : 302 m ³ Bennes de réserve : 506 m ³	Volume V	V ≥ 600	m ³	830	m ³

A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), S (servitude d'utilité publique), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement), NC (non classé)

ARTICLE 4 : DÉFINITION

L'article 5.1.1 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2004 est modifié comme suit :

La déchetterie est aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public :

- monstres (gros électroménager, mobilier, éléments de véhicules), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre ;
- bois, métaux, papiers – cartons, plastiques, textiles, verres ;
- déchets ménagers spéciaux, (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc.) usés ou non.

ARTICLE 5 : ÉVACUATION DES ENCOMBRANTS, MATÉRIAUX OU PRODUITS

L'article 5.1.4 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2004 est modifié comme suit :

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents casiers, bennes et conteneurs est réalisé périodiquement par l'exploitant.

Les déchets sont périodiquement évacués vers les installations de valorisation, de traitement ou de stockage adaptées et autorisées à les recevoir.

En particulier, les déchets de jardin sont évacués au moins chaque semaine (les grosses tailles et élagages d'arbres peuvent toutefois, s'ils sont séparés, être stockés plus longtemps s'ils ne donnent pas lieu à des nuisances olfactives) et, si les papiers, cartons et textiles ne sont pas stockés à l'abri de la pluie, ces derniers sont évacués au moins une fois par mois.

Les déchets ménagers spéciaux sont évacués au plus tard tous les trois mois.

Les médicaments inutilisés doivent être traités conformément à l'article L.4211-2 du code de la santé publique.

Les quantités maximales de certains déchets ménagers spéciaux susceptibles d'être stockés dans la déchetterie sont fixés de façon suivante :

- 500 batteries ;
- 20 kg de mercure ;
- 2,5 t de peinture ;
- 2 t d'huiles usagées ;
- 2 t de bouteilles de gaz et extincteurs ;
- 1 t de piles usagées ;
- 0,5 t de tubes et lampes ;
- 3 t au total d'autres déchets.

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité exclusive de l'exploitant.

Les documents justificatifs de cette élimination doivent être annexés au registre prévu au point 2.4.

ARTICLE 6 : CONSTRUCTION DU LOCAL RECEVANT LES DÉCHETS MÉNAGERS SPÉCIAUX

L'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2004 est modifié comme suit :

Le local recevant les déchets ménagers spéciaux présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois extérieures des locaux construites en matériaux A2 s2 d0 ;
- structure de résistance au feu a minima R15 ;
- murs séparatifs entre le local et un local technique (hors chaufferie et locaux sociaux) REI 120 ;
- toitures et couvertures de toiture répondant à la classe C-ROOF t3 pour un temps de passage au feu au travers de la toiture compris entre 15 et 30 min (classe T15) et pour une durée de la propagation au feu à la surface de la toiture comprise entre 10 et 30 min (indice 2) ;
- matériaux de classe MO (incombustible) ;
- sol étanche et incombustible (de classe A1 fl).

Ce local est équipé, en partie haute, de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, ce local est convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des bureaux et habitations voisins.

Les aires et le local affectés aux déchets ménagers spéciaux sont aménagés afin d'éviter tout écart de température susceptible de créer un danger supplémentaire d'incendie ou d'explosion.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'APPORT DE DÉCHETS D'AMIANTE CIMENT

Le titre 8 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2004 est supprimé par le présent arrêté.